RÈGLEMENT (CEE) N° 2365/87 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1987

relatif aux modalités de comptabilisation des dépenses consécutives aux écoulements spécifiques de beurre en provenance de stocks publics

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 801/87 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1, prévoit que, lorsqu'une mesure d'intervention entraîne l'achat et le stockage de produits, le montant financé est déterminé par les comptes annuels établis par les organismes d'intervention, mais que, dans le cas de certaines mesures spécifiques d'écoulement de beurre, le financement des pertes sur ventes est différé et que le financement différé porte intérêt ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission, du 31 octobre 1983, relatif au système des avances pour les dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3462/85 (6), prévoit la méthode de déclaration des dépenses consécutives aux interventions publiques ; que des règles particulières sont à prévoir pour l'écoulement des stocks de beurre visé par le règlement (CEE) n° 1883/78 ;

considérant qu'il convient de déterminer une méthode de calcul des frais de financement à prendre en charge en vertu du règlement (CEE) n° 1883/78 qui permette une prise en compte mensuelle de ces frais et qui tienne compte des montants non encore remboursés ;

considérant qu'il convient de déterminer de quelle manière sont traitées les éventuelles différences entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice en application de l'article 98 du règlement financier du 21 décembre 1977 (7) et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes en ce qui concerne ce financement différé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3184/83, le montant des pertes visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 est prélevé à partir de l'exercice 1989 conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2

Le montant des pertes visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78, calculé conformément au troisième alinéa au moyen du formulaire n° 1 en annexe, est porté en déduction des dépenses déclarées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83 et au tableau IX du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission (8) et, en conséquence, est exclu du montant à prélever conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3184/83.

Article 3

À partir de l'exercice 1989, les États membres prélèvent, au cours du premier trimestre de chaque exercice, un quart du total des montants visés à l'article 2 et déclarent ce montant comme une dépense du mois au cours duquel le prélèvement est effectué.

Article 4

1. Pour les exercices 1987 et 1988, les frais de financement sur les montants visés à l'article 2 sont calculés conformément au formulaire n° 2 en annexe et prélevés mensuellement.

2. À partir de l'exercice 1989, après déduction du remboursement qui devrait intervenir au cours du premier trimestre, les frais de financement sont calculés, conformément à la colonne (a) du formulaire n° 3 en annexe, sur les montants résiduels et prélevés par tranches mensuelles constantes.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.
(3) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 14.
(5) JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 25.
(7) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(8) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

Article 5

Les montants définitifs faisant l'objet d'un report de financement conformément à l'article 1er sont constatés lors de l'apurement des comptes de l'exercice où l'écoulement est effectué.

En cas de différence entre les montants déclarés et les montants reconnus lors de l'apurement des comptes, les conséquences qui portent sur les exercices suivant l'exercice apuré et qui ont été comptabilisées jusqu'à l'exécution de la décision d'apurement sont à déterminer conformément au formulaire n° 3 en annexe et à verser ou prélever à la date prévue par la décision d'apurement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de 1er décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

État membre	
Produit	

Exercice 19..

PERTES NETTES RELATIVES AUX ÉCOULEMENTS SPÉCIFIQUES

FORMULAIRE N° 1

Détermination du montant des pertes occasionnées par des écoulements spécifiques dont le financement est différé

(Exercices 1987 et 1988)

(Période du 1er décembre 19.. au ..... 19..)

A. *Évaluation des quantités écoulées*

a) quantités écoulées du 1er décembre 19.. au ..... 19.. ..... tonnes

b) prix de report au 1er décembre 19.. ..... monnaie nationale

c) = (a × b) valeur des quantités écoulées du 1er décembre 19.. au ..... 19.. ..... monnaie nationale

B. *Recettes des ventes*

du 1er décembre 19.. au ..... 19..

a) règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission (1)	..... tonnes	..... monnaie nationale
b) règlement (CEE) n° 765/86 de la Commission (2)	..... tonnes	..... monnaie nationale
c) règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (3)	..... tonnes	..... monnaie nationale
d) règlement (CEE) n° 2409/86 titre VII *bis*	..... tonnes	..... monnaie nationale
Total	..... tonnes	..... monnaie nationale

C. (A — B) *Pertes sur ventes* ..... monnaie nationale

du 1er décembre 19.. au ..... 19.. dont le financement est différé [à porter en déduction colonne (b) annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission (4) et tableau IX du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission (5)]

D. Pertes sur ventes constatées jusqu'à la fin du mois précédent dont le financement est différé ..... monnaie nationale

E. (C — D) Pertes sur ventes dont le financement est différé à porter en déduction du mois de ..... [colonne (a) formulaire n° 2] et servant de base pour le calcul des frais de financement (6) (formulaire n° 2) ..... monnaie nationale

(1) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.
(2) JO n° L 72 du 15. 3. 1986, p. 11.
(3) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(4) JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(6) Les montants restent inchangés même dans le cadre de l'apurement des comptes.

État membre	
Produit	

Exercice 19..

PERTES NETTES RELATIVES AUX ÉCOULEMENTS SPÉCIFIQUES

FORMULAIRE N° 2

Calcul des frais de financement sur les montants des pertes sur ventes occasionnées par des écoulements spécifiques dont le financement est différé

(Exercices 1987 et 1988)

Mois de constatation de la dépense (opérations matérielles du mois précédent)	MONTANTS DIFFÉRÉS		FRAIS DE FINANCEMENT	
	du mois (lignes E — formulaire n° 1)	Cumul	du mois (1) (c) = $\frac{b \times i (*)}{12}$	Cumul (2)
	(a)	(b)	(c)	(d)
Report exercice précédent	—		—	—
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				(3)

(*) i = taux de financement fixé par le règlement (CEE) n° 467/77 de la Commission (JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 9).

(1) Ce montant est à inscrire à la colonne (a) de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission (JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1).

(2) Ce montant est à inscrire à la colonne (b) de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3184/83.

(3) Ce montant doit figurer au tableau IX du règlement (CEE) n° 1723/72 (JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1).

PERTES NETTES RELATIVES AUX ÉCOULEMENTS SPÉCIFIQUES

FORMULAIRE N° 3

Calcul des frais de financement sur les montants différés résiduels et des conséquences des apurements des comptes

(À utiliser à partir de l'exercice 1989)

Opérations	Données de base	Données apurées exercice	Conséquences apurement exercice ....
	(a)	(b)	(c) = (a) — (b)
A. *Montants différés*			
1. 1987	(1)		
2. 1988	(1)		
3. Total			
B. *1989*			
1. Remboursement $\frac{(A3)}{4}$			
2. Montant différé résiduel (A3 — B1)			
3. Frais financiers mensuels = $\frac{B2 \times i(*)}{12}$			
4. Différence frais financiers / apurement = B3 × n (**)			
C. *1990*			
1. Remboursement $\frac{(A3)}{4}$			
2. Montant différé résiduel (A3 — B1 — C1)			
3. Frais financiers mensuels = $\frac{C2 \times i(*)}{12}$			
4. Différence frais financiers / apurement = C3 × n (**)			
D. *1991*			
1. Remboursement $\frac{(A3)}{4}$			
2. Montant différé résiduel (A3 — B1 — C1 — D1)			
3. Frais financiers mensuels = $\frac{D2 \times i(*)}{12}$			
4. Différence frais financiers / apurement = D3 × n (**)			
E. *Total conséquences apurement à comptabiliser*			
1. Sur montants différés (B1 + C1 + D1), colonne (c)			
2. Frais de financement (B4 + C4 + D4)			
3. Frais financiers sur 1987 payés en 1988 [A1 × i (*)]			
4. Total frais financiers			

(*) i = Taux de financement fixé par le règlement (CEE) n° 467/77 de la Commission (JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 9).

(**) n = Nombre de mois écoulés entre le début de l'exercice et l'exécution de la décision d'apurement ou douze mois si la décision en question ne fait pas partie de l'exercice.

(1) Données extraites de la dernière déclaration mensuelle ou montants apurés.